

ARRETE DU MAIRE

0/PRO/2019/009

OBJET : *Circulation et stationnement réglementés*
rue de Menglenot – RD n° 784

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **MLD de PLOUHINEC** en date du 28/01/2019 ;

Considérant que la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers - *rue de Menglenot - RD n° 784* - pendant la réalisation de travaux de maçonnerie dans la maison située au n°2 de ladite rue ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie - empiètement de 0.80 m - *rue de Menglenot (RD n° 784)* - pendant les travaux énoncés ci-dessus *à partir du lundi 07 février 2019 et ce, pour une durée de 3 semaines maximum.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire - **panneaux « piétons, empruntez le trottoir d'en face » - « danger » - « travaux » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise MLD pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 4 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 6 : Monsieur le Responsable de l'entreprise **MLD**, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 28 janvier 2019

Le Maire, **Bruno LE-PORT**

